



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

AGIRC

Question écrite n° 41940

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'accord AGIRC du 9 février 1994 destiné à assurer l'équilibre financier du régime de retraite complémentaire correspondant. En effet, l'article 2 prévoit de baisser les bonifications familiales attribuées en fonction du nombre d'enfants élevés, et ceci de manière rétroactive par l'avenant A 159 à la convention de mars 1947. Il y a donc, d'une part, discrimination entre retraites aux dépens de ceux qui n'ont pas pu épargner comme leurs collègues pour élever leurs enfants alors même que ce sont ces enfants qui assurent la pérennité du régime et que l'économie réalisée pouvait être obtenue en jouant sur la valeur du point ; d'autre part, remise en cause du contrat passé entre l'AGIRC et le retraité lors de la liquidation de sa retraite. Il est évident que les familles ne peuvent avoir le sentiment que les pouvoirs publics n'ont ni responsabilité ni pouvoir sur cette disposition, même prise entre « partenaires sociaux », ne serait-ce que par l'incidence du plafond de la sécurité sociale sur l'équilibre du régime, et que le Gouvernement puisse se désolidariser de mesures injustes, en particulier la rétroactivité, allant à l'inverse de sa politique familiale. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41940

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4232